



RÈGLEMENT

DES CONSEILS DE QUARTIER

Le rôle et les missions

- Art. 1 La Ville du Vésinet se compose de 4 quartiers :
- | | |
|--------------------------|----------------|
| 1 - Charmettes-Merlettes | 2 – Centre |
| 3 – Princesse | 4 – République |
- Art. 2 Par délibération du Conseil municipal du 05 Mars 2009, chacun de ces quartiers a été délimité et doté d'un Conseil de quartier.
- Art. 3 Les Conseils de quartier visent à développer la citoyenneté, à favoriser la participation de la population à la vie municipale. Ils sont des lieux d'information, de consultation, de concertation et de propositions. Ils privilégient le dialogue participatif entre la municipalité et les habitants. Leurs principales missions sont les suivantes :
- Etre à l'écoute des habitants et transmettre leurs besoins, leurs idées et suggestions à la Municipalité,
 - Susciter la concertation sur les projets concernant leurs quartiers et proposer les solutions adaptées,
 - Aider et améliorer la qualité de vie et la convivialité du quartier.
- Art. 4 Les Conseils de quartier n'ont pas de vocation politique et doivent être à l'écoute de tous les Vésigondins. Ils sont des forces de proposition auprès de la mairie sans pouvoir décisionnel. Ils participent à la construction des décisions importantes, lesquelles demeurent de la seule compétence du Conseil Municipal.
- Art. 5 Les conseillers de quartier siègent à titre personnel. Ils ne peuvent représenter aucune organisation, formation ou association, politique, syndicale ou confessionnelle de quelque nature que ce soit ni en être mandataires.

Composition des conseils de quartier

- Art. 6 Les habitants intéressés par les activités du Conseil de quartier et inscrits sur les listes électorales de la ville du Vésinet, peuvent présenter leur candidature de conseiller de quartier, par écrit, auprès du Maire. Seules les personnes résidant dans un quartier donné peuvent être membres du Conseil de ce quartier.
- Art. 7 Les membres du Conseil de quartier, bénévoles, sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable une fois par un Collège d'élus représentant les diverses composantes du Conseil Municipal. Une seule personne par foyer peut être membre d'un conseil de quartier.
- La participation est individuelle, sans possibilité de suppléance ni de pouvoir.
- Art. 8 Le nombre des conseillers de chaque quartier incluant le Président ne doit pas être inférieur à 7 ni supérieur à 11. Les postulants non retenus initialement par le Collège d'élus et restant néanmoins candidats pourront compléter, le cas échéant, les effectifs ci-dessus mentionnés ; ils seront nommés dans les mêmes conditions (article 7).
- Art. 9 Le Conseil de quartier ne peut se réunir valablement que lorsque le quorum est atteint (quorum = 6). Les décisions concernant les recommandations souhaitées sont prises à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Bureau

- Art. 10 Dans chaque quartier, le Bureau est composé du Président du Conseil de quartier, du Vice-président pour le seconder ou le remplacer le cas échéant, et du Secrétaire, pour l'assister dans son travail administratif, nommés par lui.

Art.11 Seuls les membres du Conseil de quartier ont le droit de vote.

Les membres du Conseil de quartier élisent leur Président(e) à bulletin secret pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois. Est élu(e) celui (celle) qui a obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour. Si aucun(e) candidat(e) n'a obtenu de majorité absolue, un 2^{ème} tour s'effectue et est élu(e) celui (celle) qui obtient la majorité relative. En cas d'égalité de voix au 2^e tour, est élu(e) la personne la plus âgée.

Art. 12 Le Président assure l'envoi des convocations, la préparation, l'animation et le bon déroulement des réunions et veille à la rédaction des comptes-rendus. Il est attentif au respect des temps de parole dans les réunions et à la participation de tous. Il est garant du respect du présent règlement, gère les relations avec la mairie et organise au minimum une fois par an dans son quartier une réunion publique - dite plénière - .

Art. 13 Le Président du Conseil de quartier se doit de favoriser l'élaboration des projets par une présence sur le terrain des membres du conseil de quartier.

Art. 14 La qualité de Conseiller de Quartier se perd par :

- La démission, formulée par écrit et adressée au Maire
- Le décès
- Le déménagement hors du quartier
- La perte de la qualité d'électeur sur la commune
- L'absence, sans raison motivée, à trois réunions successives ou plus généralement le non respect du présent règlement.
- La radiation, prononcée par le Collège d'élus pour motif grave. Celle-ci peut être initiée par le Bureau.
- La qualité de candidat à une élection politique (municipales, régionales, etc...) : toute candidature, dès lors qu'elle est publique, est assimilée à une démission du Conseil de quartier.

Le maire peut être saisi afin de se prononcer sur la révocation du Président par une majorité des conseillers.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à la désignation d'un nouveau Conseiller de quartier selon les modalités de désignation des membres du Conseil prévues par ce présent règlement.

Les groupes de travail

Art. 15 Le Conseil de quartier peut librement choisir les thèmes de travail, notamment :

- 1 - Environnement - Développement durable
- 2 - Circulation - Transports
- 3 - Sécurité
- 4 - Jeunesse
- 5 - Commerce - Vie économique
- 7 - Fêtes - Evénements - Culture - Animations et manifestations
- 6 - Equipement - Voirie - Urbanisme
- 8 - Affaires sociales - Solidarité
- 9 – Sports

Certains thèmes peuvent être étudiés par des groupes de travail.

Art. 16 Les groupes de travail sous l'animation d'un conseiller de quartier peuvent se réunir au CIAV selon les modalités habituelles de réservation des salles dans la limite des possibilités d'accueil.

Art. 17 Les réunions des groupes de travail ne sont pas publiques. Les groupes de travail peuvent éventuellement se faire assister par des spécialistes extérieurs intervenant sur un thème donné.

Art. 18 Un compte rendu succinct de l'activité des groupes de travail est rédigé par l'animateur et communiqué aux membres du Conseil de quartier. Les documents préparatoires relatifs aux Conseils de quartiers et aux groupes de travail ne doivent pas être diffusés avant validation par le Conseil (devoir de réserve). Le compte rendu est communiqué par ailleurs aux habitants de chaque quartier lors des réunions plénières.

Les réunions plénières

Art. 19 Le Conseil de quartier organise au moins une réunion plénière publique par an, la date de cette réunion étant communiquée en même temps que l'ordre du jour aux habitants du quartier au moins 15 jours à l'avance par écrit, affichée en mairie et publiée sur le site internet de la Ville ainsi que sur les panneaux lumineux.

Art. 20 Le Président peut inviter à participer aux travaux de cette réunion toute personne dont l'audition paraît utile.

Art. 21 A la suite de chaque réunion plénière, un compte-rendu est rédigé par le Bureau et mis à la disposition du public en mairie ainsi que sur le site internet de la Ville.

Assemblées générales

Art. 22 Sur convocation du Maire, le Conseil de quartier se réunit au moins une fois par an, en Assemblée générale, pour rendre compte de son activité à la population du quartier.

Art. 23 Un rapport annuel d'activité est rédigé par chaque Conseil de quartier et adressé au Maire.

La coordination des Conseils de quartier

Art. 24 La coordination des Conseils de quartier est assurée par l'élu(e) délégué(e) en charge des Conseils de quartier. L'objectif est de :

- garantir la communication d'une part entre les quartiers et d'autre part entre les quartiers et la municipalité ;
- de veiller à l'efficacité du fonctionnement de ces Conseils.

L'élu(e) prend notamment en charge le suivi des propositions des Conseils de quartier. Ces dernières sont soumises à l'analyse des services municipaux et des adjoints concernés et à l'approbation si nécessaire de la municipalité. Les suites qui sont données sont rapportées par l'élu(e) au Conseil de quartier concerné.

Art. 25 L'élu(e) délégué(e) doit être informé(e) et consulté(e) pour tout ce qui est relatif au fonctionnement des Conseils de quartier. En cas de dysfonctionnement du Conseil de quartier, un arbitrage peut être demandé à un Collège d'élus présidé par le Maire.

Art. 26 Afin de respecter les périodes pré-électorales, le Conseil de Quartier est suspendu durant les six mois qui précèdent le renouvellement du Conseil Municipal.

Art. 27 Un bilan d'activité des Conseils de quartier sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal au moins une fois par an.

Art. 28 Un bilan de fonctionnement sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal deux ans après l'adoption du présent règlement.

Adopté en Conseil municipal le 2 avril 2009